

Annulation d'une course

Situation

Après que tous les bateaux ont fini une course, le comité de course se rend compte qu'une marque a dérivé hors de sa position pendant la course. Le comité de course décide que, suite à la dérive de la marque, la course n'a pas été équitable pour quelques bateaux.

Question 1

Le comité de course peut-il annuler la course après que tous les bateaux ont fini ?

Réponse 1

Annulation d'une course

- RCV 32 (comité de course)
- Q et R 2018 G 002
- Jury (RCV 64.2) cas 37

Annulation par un jury

Faits

Dans la troisième course d'une régata pour chacune des 15 classes de course au large, toutes les classes effectuent le même parcours sur lequel on constate qu'une marque de largue a dérivé hors de sa position de presque un mille terrestre (1,6 km). Divers bateaux de plusieurs classes demandent réparation pour cela. La marque s'est déplacée hors de sa position plus d'une heure avant que les bateaux des deux dernières classes l'aient atteinte. Aucun bateau de ces deux classes ne demande réparation. Le jury, cependant, annule les courses pour toutes les classes. Les bateaux des deux dernières classes demandent alors réparation, arguant du fait que l'annulation de leurs courses était inadéquate. La réparation est refusée. Ils font appel.

Décision

Le jury n'a pas différencié les différentes procédures selon lesquelles une course peut être annulée. Le comité de course aurait pu annuler les courses selon la règle 32.1(c) parce que la marque n'était pas en position. Cependant, il ne l'a pas fait et a été apparemment convaincu qu'il fallait maintenir les courses.

Si le jury avait abordé la question classe par classe, course par course, il aurait constaté qu'il n'y avait ni obligation ni nécessité d'annuler les courses des deux dernières classes. Il y avait peut-être suffisamment de motifs pour annuler les courses pour certaines classes, mais le jury s'est trompé en annulant les courses des classes dans lesquelles aucune réparation n'avait été demandée. Sa décision de le faire était une « action inadéquate » au sens de la règle 62.1(a). Les appels sont confirmés et tous les bateaux dans les courses des deux classes en question sont reclassés à leurs places d'arrivée.